

Prolongation et extension du dispositif de suramortissement pour investissement dans les poids lourds moins polluants

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens, affectés à leur activité et qu'elles acquièrent à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019, lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, qui utilisent exclusivement comme énergie le gaz naturel et le bio méthane carburant, ou le carburant ED95.

La Loi de Finances pour 2019 proroge de deux ans le dispositif de « suramortissement » qui s'applique dorénavant aux véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2021.

De plus, la déduction est étendue, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux véhicules de plus de 2,6 tonnes fonctionnant exclusivement ou en complément des énergies éligibles, à **l'énergie électrique ou à l'hydrogène**.

Seuls les **véhicules neufs** sont éligibles à la déduction, qu'ils soient acquis, pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Le taux de la déduction admis varie en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules, et de l'énergie utilisée. Ainsi, le taux de la déduction est porté à :

-60 % pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 16 tonnes ;

-40 % pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes acquis :

o à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021, utilisant le gaz naturel et le biométhane carburant, ou le carburant ED95 et,

o à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, pour ceux utilisant l'énergie électriques ou l'hydrogène ;

-20 % pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et inférieur à 3,5 tonnes.

Loi de finances pour 2019, article 70